

Directive ministérielle DGAPA-005.REV3

- Catégorie(s) :
- ✓ Trajectoires
 - ✓ Milieux de vie
 - ✓ Centre hospitalier
 - ✓ Milieu de réadaptation
 - ✓ NSA

Trajectoire pour les personnes en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté vers différents milieux de vie et d'hébergement

Remplace la directive émise le 20 avril 2021 (DGAPA-005.REV02)

<p>Expéditeur : Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)</p>		<p>Destinataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tous les CISSS et les CIUSSS <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les directions des programmes-services • Répondant NSA • Direction des services professionnels • Département régional de médecine générale – Établissements non fusionnés – Établissements COVID-19 désignés – DG des CHSLD privés conventionnés et non conventionnés – Établissements de réadaptation privés conventionnés
---	---	--

Directive

<p>Objet :</p>	<p>Transmission de la mise à jour de l'algorithme décisionnel sur la trajectoire adaptée pour l'admission ou retour / intégration ou réintégration en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté vers différents milieux de vie et d'hébergement ou vers un milieu de réadaptation.</p> <p>La présente directive sur la trajectoire s'inscrit en complémentarité avec les directives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DGAPA 002 portant sur le plan NSA;
----------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> • DGAPA 015 portant sur les zones tampons où il est notamment indiqué qu'une zone tampon est différente d'une zone chaude, tiède et froide qui doivent être mises en place dans des milieux de vie afin de cohorter les usagers selon les pratiques PCI lorsqu'il y a des cas suspectés ou confirmés de COVID-19; • DGAPA 011 portant sur le plan de gestion des lits en CHSLD en contexte de pandémie à la COVID-19; • les différentes directives spécifiques à chaque milieu de vie et d'hébergement; • DGPPFC-45 portant sur les mesures d'adaptation à prendre lors d'un isolement dans le contexte de la pandémie en RAC, URCI, foyers de groupes, internats, RI-RTF jeunesse, milieux de réadaptation et hospitalisation en santé mentale.
Mesures à implanter :	<p>TRAJECTOIRE POUR L'ADMISSION OU RETOUR / INTÉGRATION OU RÉINTÉGRATION DANS UN MILIEU DE VIE</p> <p>Appliquer la trajectoire selon la situation de l'utilisateur en fonction des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un usager ou un résident sans symptôme et qui n'a pas été en contact étroit ou élargi (en provenance d'un milieu de soins) ou qui a été à risque faible (en provenance de la communauté) d'une personne ayant la COVID-19 peut être accueilli ou retourner dans son milieu de vie sans isolement préventif peu importe son niveau de protection. • Un usager ou un résident sans symptôme et qui a été en contact étroit ou élargi (en provenance d'un milieu de soins) ou qui a été un contact à risque modéré ou élevé (en provenance de la communauté) d'une personne ayant la COVID-19 peut être accueilli ou retourner dans son milieu de vie sans isolement préventif s'il est considéré protégé et que son test de dépistage est négatif. • Un usager ou un résident qui a été en contact étroit ou élargi (en provenance d'un milieu de soins) ou qui est un contact à risque modéré ou élevé (en provenance de la communauté) doit être accueilli dans un milieu de vie/soins en zone tiède (isolement préventif 14 jours) si aucun symptôme et si l'utilisateur est considéré non protégé et pour l'utilisateur considéré partiellement protégé. • Un usager ou un résident qui a des symptômes liés à la COVID-19 doivent effectuer un test de dépistage¹. • Un usager ou un résident qui obtient un test de dépistage négatif et qui n'a pas été en contact étroit ou élargi (en provenance d'un milieu de soins) ou qui est un risque faible (en provenance de la communauté) d'une personne ayant la COVID-19 est accueilli ou retourne dans son milieu de vie (chambre, unité locative) en zone froide. À moins d'avis contraire, selon les mesures PCI en lien avec un autre virus.

¹ Pour plus de détails, se référer au document de l'INSPQ suivant : *Prise en charge des personnes considérées rétablies et présentant à nouveau un test positif pour le SRAS-CoV-2* disponible à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3032-personnes-retablies-nouveau-test-positif-covid19>.

- Un usager ou un résident qui a un test positif à la COVID-19 doit être isolé pour la période de son rétablissement.
- Les transitions entre différentes régions (ex. : transfert entre un CH et un milieu de vie, déménagement entre deux milieux de vie) sont possibles à condition de respecter les mesures prévues dans la trajectoire.
- La transition des usagers à partir d'un milieu de soins, d'un autre milieu de vie ou de la communauté doit s'effectuer 7 jours sur 7 de 9 h à 20 h, afin de favoriser un accueil adéquat de l'usager ou du résident et de permettre aux personnes proches aidantes de l'accompagner. Le transport doit être planifié en conséquence.

Utilisation des zones tièdes, chaudes et tampons

Compte tenu des nouvelles directives sur l'isolement présentées dans cette mise à jour et de la situation épidémiologique en cours :

- Il n'est pas nécessaire de conserver une zone tiède ou une zone chaude dans un milieu de vie si elles ne sont pas utilisées. L'important est de prévoir des modalités afin que celles-ci soient mises en place lorsque requis, et ce, dans un délai acceptable. Rappelons que ces zones peuvent être établies à même la chambre individuelle du résident.
- La zone tampon est une solution de dernier recours et compte tenu de la situation épidémiologique devrait être utilisée de façon exceptionnelle. Ainsi, elle doit être réservée aux usagers qui ne peuvent pas rester dans leur milieu de vie lorsque les conditions (aménagement, profil clinique) ne permettent pas un isolement à la chambre ou lorsque l'ensemble du milieu de vie peut être infecté (milieu de vie de type familial). Il n'est pas nécessaire de conserver une zone tampon (dans un site traditionnel (ST) ou dans un site non traditionnel (SNT) si elles ne sont pas utilisées. L'important est de prévoir des modalités soit pour dédier un site COVID-19 + sur le territoire ou un site afin qu'une zone tampon soit mise en place lorsque requis, et ce, dans un délai acceptable.
- Nouvelle admission/intégration d'un usager ou un résident COVID-19 + ou avec symptômes ne peut pas se faire dans un milieu de vie froid, il doit alors être transféré dans un autre milieu.
- Pour certains milieux de vie, un usager COVID + ou avec symptôme peut retourner dans son milieu de vie même si le milieu de vie est froid par exemple :
 - en RPA ou en RI de type appartement supervisé, si c'est un retour/réintégration et que le résident est en mesure de suivre les conditions liées à son isolement à l'unité locative;
 - en RTF ou en RIMA, si le responsable de la ressource/gestionnaire donne son accord et qu'il est en mesure d'assurer un isolement dans le milieu pour éviter tout contact avec les autres usagers n'ayant pas la COVID-19 (privilégier une programmation en parallèle pour l'usager ayant été testé

positif afin d'éviter l'isolement social). Le milieu doit posséder l'ÉPI complet, la formation et les compétences qui y sont associées, l'utilisateur pourrait intégrer ou réintégrer cette ressource même si le milieu est froid. La transition des usagers à partir d'un milieu de soins, d'un autre milieu de vie ou de la communauté doit s'effectuer 7 jours sur 7 de 9 h à 20 h, afin de favoriser un accueil adéquat de l'utilisateur ou du résident et de permettre aux personnes proches aidantes de l'accompagner. Le transport doit être planifié en conséquence.

Milieus de réadaptation

Appliquer la trajectoire selon la situation de l'utilisateur en fonction des principes suivants pour les usagers en réadaptation :

- Compte tenu des nouvelles directives sur l'isolement présentées dans cette mise à jour et de la situation épidémiologique en cours, il n'est pas nécessaire de conserver une zone tiède ou une zone chaude dans un milieu de réadaptation non désigné si elles ne sont pas utilisées. Toutefois, les milieux de réadaptation non désignés doivent prévoir les modalités afin de mettre en place des zones chaudes et tièdes² lorsque requis.
- Un usager positif à la COVID-19 qui présente un besoin de réadaptation doit être dirigé vers un milieu de réadaptation désigné COVID-19.
- Un usager en épisode de réadaptation dans un milieu de réadaptation désigné COVID-19 qui est rétabli selon les critères de rétablissement en vigueur et qui présente des besoins résiduels de réadaptation doit être orienté vers un milieu de réadaptation non désigné selon les indications suivantes :
 - Acheminer le dossier au mécanisme d'accès aux services de réadaptation de l'établissement pour orientation vers un milieu de réadaptation non désigné;
 - Exception : si le milieu de réadaptation désigné dispose également d'un milieu de réadaptation non désigné au sein du même bâtiment, un transfert vers celle-ci est favorisé afin de réduire les déplacements dans un autre milieu et d'éviter de repasser par le guichet.
 - Dans cette optique, la durée de séjour résiduelle pour atteindre les objectifs du plan d'intervention doit être déterminée. Si celle-ci est plus complétée à plus de 75 % et que l'établissement a la capacité de garder cette personne, il est préférable de compléter la période de réadaptation dans ce milieu plutôt que d'envisager un transfert vers un autre milieu. Autrement, le transfert vers un autre milieu de réadaptation sera nécessaire.
- La coordination des transferts des usagers COVID-19+ est assurée par le COOLSI (sauf pour la clientèle pédiatrique).

² Veuillez vous référer aux Mesures de prévention et de contrôle des infections pour les milieux de réadaptation de l'INSPQ : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3076-prevention-contrôle-infections-milieus-readaptation-covid19> pour l'aménagement des zones chaudes et tièdes.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources**Notes importantes : Sans objet**

Direction ou service ressource :	Direction générale des aînés et des proches aidants Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés
Document annexé :	Trajectoire : Admission/intégration ou retour/réintégration d'un usager jeune ou adulte en milieu de vie ou un milieu de réadaptation en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par

La sous-ministre adjointe,
Natalie Rosebush

Original signé par

La sous-ministre adjointe DGPPFC,
Chantal Maltais

Lu et approuvé par

La sous-ministre,
Dominique Savoie